

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÈME

Angoulême, le 21 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SINEX INDUSTRIE SAS

PARC Euro Atlantique 16 710 Saint-Yrieix-Sur-Charente

Références : 2025_260_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0003104879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 février 2025 dans l'établissement SINEX INDUSTRIE SAS implanté PARC Euro Atlantique 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente. L'inspection a été annoncée le 06 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite résulte d'une sollicitation de l'exploitant dans le cadre de son dossier de demande d'aménagement déposé en juin 2019. L'inspection a demandé des compléments à cette demande. Afin de faire le point sur cette demande de compléments, l'exploitant a souhaité rencontrer l'inspection sur son site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SINEX INDUSTRIE SAS
- PARC Euro Atlantique 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente
- Code AIOT : 0003104879
- Régime : Déclaration avec contrôle

SINEX est une entreprise de conception, fabrication de matériels vibrants pour la manutention et le criblage de produits en vrac. Ces machines se retrouvent intégrées dans la ligne de production du client. Elles sont reconnaissables à leur couleur rouge.

SINEX a quitté le site de La Couronne pour s'implanter à Saint-Yrieix-sur-Charente en 2019.

Elle fait partie du groupe ROUBY, qui a son siège social à SALLES D'ANGLE (16). Chaudronnerie de profession, ROUBY conçoit les pièces des machines et les envoie à SINEX pour la finition, l'assemblage et la peinture. La clientèle va de la cimenterie, les mines et carrières, la verrerie ou la sidérurgie/fonderie, la chimie/engrais, mais aussi l'agroalimentaire et l'environnement. Elle assure

aussi le service après-vente.

Les produits sont soit en acier, soit en acier réfractaire, soit en inox.

Le site de SINEX est composé de bureaux administratifs, de bureaux d'études, d'un bureau de contrôle, d'une ligne de montage et de plusieurs locaux :

- de peinture,
- de traitement acide,
- de travail de l'inox pour le secteur agroalimentaire,
- d'essais : il existe différentes machines existantes à une échelle réduite qui permettent de tester le produit du client avec un échantillon reçu,
- pièces détachées,
- archives administratives,
- TGBT.

SINEX assemble des machines de différentes tailles, sur mesure. 300 machines sortent par an. 35 personnes sont employés et répartis sur 3 pôles.

Le site fonctionne du lundi au jeudi de 8h à 12 et de 13h à 17h sauf le mercredi à 16h et le vendredi de 8h à 12.

Le chiffre d'affaires est stable ces dernières années et varie de 7 à 8 millions d'euros. 40% des produits conçus sont exportés (Europe, Asie, Amérique).

La société SINEX exploite des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous contrôle périodique (DC) pour les rubriques suivantes :

- 2560 : travail mécanique des métaux et alliages,
- 2565 : traitement de surface (acide nitrique et phosphorique),
- 2940 : application de vernis, peinture, colle,....

Elle doit alors respecter les prescriptions réglementaires des 3 arrêtés ministériels respectifs aux 3 rubriques nommées ci-avant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 (rub 2560), article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Vérifications électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), article 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 (rub 2560), article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Captage, épuration et conditions de rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), article 6.1	Demande d'action corrective	2 mois
14	Valeurs limites et conditions de rejets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective	3 mois
15	Périodicité des mesures de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), article 2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (rub 2565), article 3.1	Sans objet
6	Connaissance des produits et étiquetage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), article 3.3	Sans objet
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), article 4.2	Sans objet
9	"Permis de travaux" dans les parties de l'installation visées au point 4.3	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 (rub 2560), article 4.5	Sans objet
10	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 (rub 2560), article 5.1.3	Sans objet
12	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), article 5.5	Sans objet
16	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 (rub 2560), article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées pour certains points de contrôle. La majorité de ces non-conformités peuvent être résolues facilement par l'exploitant. Ce dernier s'y est engagé.

Deux non-conformités font l'objet de demandes d'aménagements des prescriptions concernées dans un dossier déposé en juin 2019. Des compléments ont été demandés à l'exploitant. Il se fait accompagner du bureau d'étude SOCOTEC.

Par ailleurs, la périodicité de la mesure des rejets atmosphériques de la cabine de peinture et de l'atelier de montage (3 ans) n'est pas respectée. L'exploitant doit programmer une telle mesure à court terme (sous 3 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée :
Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L.512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1.
Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.
Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L.512-9 et L.512-12, ainsi qu'aux articles R.512-52 et R.512-53.
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]

Constats :

Le dernier contrôle périodique date du 26/07/2022 par le bureau de contrôle SOCOTEC. Une vérification a été faite sur les trois arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises aux trois rubriques déclarées :

- 2560 (travail mécanique des métaux et alliages),
- 2565 (Revêtement métallique ou traitement de surface quelconques par voie électrolytique ou chimique),
- 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc).

Deux non-conformités majeures (NCM) et une autre non-conformité (ANC) ont été relevées. La NCM est en lien avec le porter-à-connaissance du 27/05/2019 pour lequel l'exploitant a fait une demande d'aménagement pour certaines zones de son site en relation avec les degrés coupe-feu de certains murs.

Quant à l'ANC, elle relève d'une absence d'orifice obturable dans la cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques et permettant de faire les prélèvements de manière conforme.

Ces NCM et ANC ont été reprises dans un point de contrôle respectif au cours de la visite.

Le contrôle périodique ayant été fait pour chaque arrêté ministériel afférent et chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, l'obligation de réaliser un contrôle périodique est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), Annexe I point 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement

Prescription contrôlée :

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Constats :

La cabine de peinture est située au milieu de l'usine, donc la distance minimale d'éloignement de 10 mètres ne s'applique pas. Par ailleurs, elle est composée de parois métalliques qui ne sont pas coupe-feu 1 heure.

Ainsi, son implantation ne respecte pas la prescription réglementaire développée ci-avant.

L'exploitant a produit un porter-à-connaissance en date du 27/05/2019 pour une demande d'aménagement en lien avec cette prescription. Toutefois, la demande n'est pas argumentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des compléments détaillés afin de justifier la demande d'aménagement.

Notamment, il doit être démontré que le risque incendie est maîtrisé, ainsi que l'absence d'effet domino vis-à-vis des locaux contigus, en l'absence de paroi coupe-feu 1 heure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015 (rub 2560), Annexe I point 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : « Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN13501-1 (incombustible). »
Lors de sa mission réalisée le 26/07/2022, le bureau de contrôle SOCOTEC a relevé une NCM pour absence d'avis favorable sur les propriétés au feu suite à la demande de dérogation.
Constats : Le bureau de contrôle a relevé cette NCM en raison de la proximité de la ligne de montage (installation classée selon la rubrique 2560) avec la cabine de peinture dont les parois ne respectent pas le degré coupe-feu réglementaire. C'est la raison pour laquelle l'exploitant a fait une demande d'aménagement dans son porter-à-connaissance du 27/05/2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des compléments afin de justifier de la demande d'aménagement, en l'occurrence les documents attestant des propriétés de réaction au feu du bâtiment dans lequel est implanté l'activité de travail mécanique des métaux et qui stipule bien qu'ils ne sont pas de classe A1 ou incombustible et ainsi expliquer en quoi l'atelier sans paroi incombustible ne contribue pas à créer une aggravation ou une non-maitrise du risque incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), Annexe I point 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : L'usine est implantée au milieu du site. En cas d'intervention, les services de secours peuvent intervenir tout autour de l'usine. Il n'y a aucun local fermé. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (rub 2565), Annexe I point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : M. Jean-Baptiste HUOT, responsable de la production est la personne nommément désignée. En cas d'absence, M. Joris MATHIAS, technicien méthode qualité prend le relais et assure cette fonction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), Annexe I point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant a à sa disposition et a montré à l'inspection les fiches de données de sécurité des différents produits et substances dangereux présents sur le site. Tous les éléments d'identification du produit et du danger sont apposés sur les différents récipients contenant des produits ou substances dangereux. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérifications électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), Annexe I point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'APAVE a procédé aux vérifications électriques annuelles le 22/04/2024. Quatre observations ont été notées : <ul style="list-style-type: none">• 2 dans l'atelier principal, les blocs de secours ne fonctionnent pas en l'absence de réseau "normal",• 1 au TGBT, dysfonctionnement du dispositif de mise au repos des blocs autonomes

- | |
|--|
| <p>d'éclairage de sécurité,</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 dans le local informatique, compléter l'éclairage existant par un bloc autonome avec la mise en place d'un bloc autonome portatif d'intervention (BAPI). |
|--|

La dernière observation a été résolue.

Pour les trois autres, la société BRUNET a installé, le 05/02/2025, un bloc d'analyse du réseau afin de déterminer d'où provient le problème. Il faut compter un mois d'analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection du résultat des investigations et de la résolution des anomalies restant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), Annexe I point 4.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risques
--

Prescription contrôlée :

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

Extincteurs, RIA, portes coupe-feu et système de désenfumage ont été vérifiés par CHRONOFEU le 12/07/2024.

L'alarme a été vérifiée le 29/11/2024.

La dernière formation du personnel en matière incendie a été assurée par CHRONOFEU le 09/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : "Permis de travaux" dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015 (rub 2560), Annexe I point 4.5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risques
--

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et

l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour n'importe quelle zone d'intervention, l'exploitant a établi un document vierge de permis de travaux qui est rempli par chaque intervenant pour ce genre de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015 (rub 2560), Annexe I point 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

[...]

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

[...]

Constats :

L'exploitant utilise l'eau potable du réseau d'adduction pour nettoyer les pièces métalliques après trempage dans l'acide ou les cuves des bains d'acide.

Le réseau est muni d'un clapet antiretour comme préconisé dans la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015 (rub 2560), Annexe I point 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risques

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aire de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Constats :

L'exploitant a omis de faire vider le séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux pluviales de ruissellement de voiries du site depuis son installation.

En sortie de séparateur, les eaux traitées sont envoyées vers le réseau d'eau pluviale de la zone d'activité économique.

Un devis d'entretien du séparateur a été demandé à la société DUTARTRE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsque le séparateur d'hydrocarbures est vidé et nettoyé, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le bordereau d'intervention de la société ainsi que le bordereau de suivi des déchets dangereux pour la prise en charge des boues du séparateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 (rub 2565), Annexe I point 5.5
Arrêté ministériel du 27/07/2015 (rub 2560) Annexe I point 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Rubrique 2565 :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Rubrique 2560 :

Tout effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7 (Déchets).

Constats :

Les eaux de rinçage des pièces mécaniques et des cuves d'acide sont envoyées vers une cuve extérieure double peau faisant office de rétention. Cette cuve est munie de deux capteurs d'alerte de remplissage.

Ces eaux sont prises en charge par la SNATI. La fréquence de vidange dépend de l'activité du site. Un BSD est établi à chaque fois. L'exploitant en a présenté un à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Captage, épuration et conditions de rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), Annexe I point 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeurs

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

[...]

Lors de sa mission réalisée le 26/07/2022, le bureau de contrôle SOCOTEC a relevé une ANC pour absence d'orifice obturable pour le prélèvement.

Constats :

Le bureau de contrôle SOCOTEC a relevé une non-conformité lors de son intervention le 26/07/2022 dans le cadre de la vérification périodique : absence d'orifice obturable sur le conduit de rejet de la cabine de peinture.

L'exploitant reconnaît que la cheminée d'émission atmosphérique n'est pas munie d'une trappe

permettant de faire les mesures de rejet de manière conforme.

Le technicien a relevé, lors de sa dernière intervention, que la trappe n'était pas normalisée. Il précise, en observation de son rapport, que "l'écoulement sur le plan de mesurage est considéré comme homogène y compris dans le cas où les longueurs droites en amont et en aval de la section de mesurage ne seraient pas satisfaites".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un orifice obturable afin de permettre au technicien de faire les mesures de rejet atmosphérique conformément. L'inspection doit être avisée de la mise en place de la trappe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Valeurs limites et conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), Annexe I point 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeurs

Prescription contrôlée :

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence).

Constats :

Les dernières mesures de rejet atmosphérique ont été faites par SOCOTEC le 31/08/2021.

Des mesures ont été faites sur les COVT mais pas sur les poussières. L'exploitant consomme moins d'une tonne de COV par an.

Pour les COVT, les valeurs relevées sont conformes aux seuils réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des prochaines mesures atmosphériques (voir point de contrôle suivant), l'exploitant doit s'assurer que le technicien procédera aux mesures de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Périodicité des mesures de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002 (rub 2940), Annexe I point 6.3

Arrêté Ministériel du 27/07/2015 (rub 2560), Annexe I point 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeurs

Prescription contrôlée :

Annexe I point 6.3 (rub 2940) :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Annexe I point 6.3 (rubrique 2560) :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est effectuée

par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Les dernières mesures de rejets atmosphériques par rapport à la cabine de peinture ont été faites le 31/08/2021. Selon la prescription réglementaire, de nouvelles mesures auraient dû être faites avant le 31/08/2024. Ce qui n'est pas le cas. La périodicité n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à des contrôles de ses rejets atmosphériques (cabine de peinture et atelier de travail mécanique) tous les 3 ans.

Pour la cabine de peinture, la périodicité n'ayant pas été respectée, l'exploitant doit faire intervenir un bureau de mesures atmosphériques afin de procéder à de nouvelles analyses. Celles-ci doivent être faites en conformité et en lien avec le point de contrôle précédent n°13, à savoir lorsque la trappe permettant les mesures sera opérationnelle et en incluant l'analyse des poussières.

Pour l'atelier de travail mécanique, l'exploitant doit transmettre le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques correspondants. S'il n'a pas été fait ou que la périodicité triennale est dépassée, il fait aussi procéder à de nouvelles mesures en référence aux paramètres du point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif à la rubrique 2560.

L'exploitant transmet à l'inspection les rapports des analyses dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015 (rub 2560), Annexe I point 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux (métaux, bois, papier, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités, en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.

Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement).

Constats :

Les différents déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques, métaux) sont pris en charge par la société SIRMET de Gond-Pontouvre (société autorisée à prendre en charge et à recycler ou réutiliser ces déchets).

Type de suites proposées : Sans suite